

CIMETIERE : rétrocession des concessions funéraires

Si la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit lorsque son titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne régleme la procédure de rétrocession.

La cession d'une concession à entre particuliers est totalement illégale !

Toutefois, et sous réserve de l'interprétation souveraine des juges, la demande de rétrocession (c'est-à-dire le retour de la concession moyennant remboursement aux titulaires d'une partie du prix payé) ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

Il ne faut pas confondre « rétrocession » et « reprise ». Le droit de reprise s'exerce :

- soit pour non-renouvellement (applicable pour les concessions à durée déterminée à l'issue des deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession) ;
- soit pour abandon (dès lors que la dernière inhumation pratiquée dans la concession date de plus de dix années, que la concession a plus de trente ans et que ses titulaires ne l'entretiennent plus et sous réserve du respect d'une procédure particulièrement longue et formaliste).

Dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs titulaires, il est nécessaire que l'ensemble des concessionnaires ait exprimé leur accord à cette opération.

La concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées, la commune ne pouvant attribuer, à nouveau, la concession que si elle est vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier).

Néanmoins, **le conseil municipal, - ou le maire lorsqu'il a reçu délégation** du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, - **demeure libre de refuser l'offre de rétrocession** de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

La rétrocession va naturellement impliquer un abandon des droits sur la concession. En retour, la commune va s'engager à rembourser aux concessionnaires une partie du prix payé. Il relève de l'évidence que la commune ne va pas rembourser l'intégralité du prix puisque par définition même, les concessionnaires sollicitant la rétrocession ont bénéficié de la concession, même si elle n'a pas été utilisée, pendant une certaine durée. Le remboursement doit être fait prorata temporis, c'est-à-dire en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir.

Il est également important de noter que si un tiers (ou une autre proportion) du prix de la concession a été imputé au budget du Centre communal d'action sociale (Comptabilité publique, Instruction n° 00-078-MO du 27 sept. 2000 relative à la répartition du produit des concessions de cimetières), les deux autres tiers ayant été

imputés parmi les recettes non fiscales de la section de fonctionnement du budget communal, le remboursement ne sera calculé que sur les deux tiers du prix (ceux revenant à la commune), le tiers restant toujours acquis au Centre communal d'action sociale.

Pour les concessions perpétuelles, la question est plus délicate puisqu'il n'est pas possible de "chiffrer" le temps restant à courir. C'est la commune qui proposera un remboursement qui ne peut évidemment être supérieur au prix d'achat de la sépulture.

Pour minimiser le risque contentieux, il est important de bien pouvoir identifier dans l'acte de concession : le ou les titulaires (fondateurs) de la concession, le type de concession (individuelle, collective, familiale) et la durée de la concession.

Il est également indispensable d'affecter un emplacement physique et donc de faire figurer dans l'acte de concession le numéro d'emplacement.

